

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2025/287**

**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
DE TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR L'EMPLACEMENT N°2 A THONES –
ABROGE ET REMPLACE**

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-10 et R 411-25 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU la Loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995, relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 pris pour son application,
VU la Loi n° 2014-1104 en date du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à 3124-10,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remises en Haute-Savoie,
VU l'avis émis par la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 06 octobre 2015.
VU l'arrêté municipal 2023-065 du 3 juin 2020 portant sur le nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur la Commune de Thônes,
VU l'arrêté municipal 2025-039 du 25 février 2025 portant sur l'attribution de l'autorisation n°1 de stationnement de taxi à Monsieur Christophe BISSON à Thônes
CONSIDÉRANT la demande présentée en mairie le 17 février 2025 par Monsieur Christophe BISSON domicilié Hameau du Barrage, 150 rue de Champ Bout 74370 ANNECY(PRINGY) sollicitant l'autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Thônes,
CONSIDÉRANT que la commune de Thônes et au-delà le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), ne sont pas desservis de façon satisfaisante par les transports en commun,
CONSIDÉRANT que l'accroissement de la population de Thônes (6598 habitants), et le développement du tissu économique industriel, artisanat et commercial justifie le maintien du transport des particuliers.
CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe BISSON s'est engagé à assurer un réel service de proximité et de sécurité auprès de la population Thônaine.
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de délivrer les permis de stationnement et de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2025/039 en date du 25 février 2025, est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur **Christophe BISSON** né le 22 janvier 1971 à VITRY-LE-FRANÇOIS (51), domicilié Hameau du Barrage, 150 rue de Champ Bout 74270 ANNECY(PRINGY), titulaire de la carte professionnelle de Conducteur de Taxi n° 807-14, **est autorisé à stationner sur la place de taxi n°2 sur la commune de Thônes**, avec son véhicule **RENAULT KOLEOS immatriculé : FQ-587-KD**, à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la Commission Départementale des taxis et véhicules de petite remise en formation disciplinaire, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon personnelle, effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4

Cette autorisation est incessible et a une validité de cinq ans renouvelables dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 5

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de Thônes d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 6

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 7

L'exploitant doit fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 8

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 9 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **28 OCT. 2025** et publié le **28 OCT. 2025** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MIL VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Pour le Maire absent,
La Maire-adjointe déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michele Favre".
Madame Michèle FAVRE D'ANNE